



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Périgueux, le 21 novembre 2018

**Secrétariat de la commission départementale
de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers**

Affaire suivie par : Céline Delrieux

Tél : 05 53 45 56 09

Mél : celine.delrieux@dordogne.gouv.fr

La Préfète de la Dordogne

à

Monsieur le président de la communauté de
communes du Périgord Vert Nontronnais
Avenue du Général Leclerc
24300 NONTRON

OBJET : Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du 17 octobre 2018

En application de l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Code de l'Urbanisme (articles L153-16) vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Saint-Martial-de-Valette.

La déclaration de projet tend à reconnaître l'activité d'une scierie existante et permettre l'extension, par la définition d'une zone UY.

Lors de sa séance du 17 octobre 2018, la commission a émis un avis favorable à cette mise en compatibilité.

Une copie du présent avis devra figurer dans le dossier mis à l'enquête publique et la délibération d'approbation du dossier, à l'issue de la procédure, devra viser cet avis.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Didier KHOLLER

Coulounieix-Chamiers, le 15 octobre 2018

**Monsieur le Président
Communauté de Communes
PERIGORD VERT NONTRONNAIS
Service Urbanisme
Avenue du Général Leclerc
24300 NONTRON**

V/Réf. : dossier suivi par Valerie Meyleu
N/Réf : JM/HC/NL
Dossier suivi par Hélène COURNU
email : helene.cournu@dordogne.chambagri.fr
Objet : déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du
PLU de Saint-Martial-de-Valette.
Copie à :
Mme BOUSQUET : DDT-SUHC
Julien BONDUE : DDT-SUHC
Thierry JULLIEN : DDT-SCAT

Monsieur le Président,

En date du 5 septembre 2018, vous nous avez transmis pour avis, la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Saint-Martial-de-Valette.

Après étude de ce dossier par le Département Dynamiques Environnementales et Foncières et selon des critères techniques d'analyse, nous avons l'honneur de vous informer que nous n'avons pas d'observation à formuler sur ce dossier.

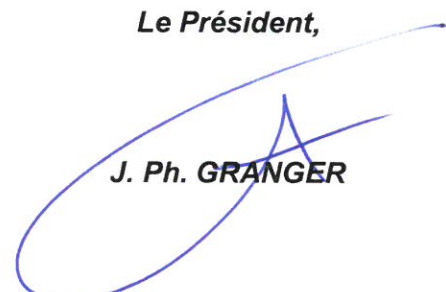
Nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre sous format CD.Rom la version exécutoire du PLU de la commune.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le Président,

J. Ph. GRANGER





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par Didier CAPURON

Tél : 05.53.57.37.64

Courriel : d.capuron@inao.gouv.fr

A l'attention de Valérie MEYLIEU

Objet : Plan Local d'Urbanisme
Déclaration de projet n° 2
Commune de Saint-Martial-de-Valette

La Directrice de l'INAO
à

M. Marcel RESTOIN
Président de la communauté de communes
Périgord Vert Nontronnais
Service Urbanisme
Avenue du Général Leclerc
24300 NONTRON

Bègles, le 14 septembre 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 5 septembre 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir pour examen et avis la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martial-de-Valette.

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a pour mission de protéger les terroirs au regard des installations classées, des carrières, des documents d'urbanisme et des zones agricoles protégées sur lesquels se trouvent des aires géographiques permettant la production de produits à appellation d'origine contrôlée (AOC).

La commune de Saint-Martial-de-Valette se situe dans l'aire de production des AOP « Beurre Charentes-Poitou », « Beurre des Charentes » et « Beurre des Deux Sèvres » ainsi que dans celles des IGP « Agneau du Limousin », « Agneau du Périgord », « Agneau du Poitou-Charentes », « Atlantique », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Jambon de Bayonne », « Périgord », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest », « Poulet, Chapon et Poularde du Périgord » et « Veau du Limousin ».

Les opérateurs habilités à produire sous signes d'identification de la qualité et de l'origine sont au nombre de trois pour les éleveurs de bovins et un éleveur d'ovins.

L'objet de cette modification est la mise en compatibilité des règlements graphique et écrit afin de permettre l'extension d'une activité de scierie et de fabrication de palettes au lieu-dit "le Marquisat".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

- la modification envisagée est conforme à l'orientation n° 4 du PADD qui préconise d'encourager les activités commerciales et de services au centre bourg et de renforcer les activités industrielles et artisanales ailleurs pour conforter l'image du pôle économique du

canton ; cet objectif est confirmé par la volonté de pérenniser et de renforcer les activités industrielles et artisanales présentes ou futures.

- la scierie est implantée sur une surface de 1,1172 ha et le zonage en UY permet de reconnaître cette activité.
- l'extension de la scierie porte sur une surface de 0,3842 ha, occupée par une prairie, et dont le zonage évoluerait de la zone A vers une zone UY plus adaptée.

L'analyse de l'ensemble de ces modifications montre que les objectifs et l'économie générale du PADD ne sont pas modifiés, qu'il n'y a qu'une réduction minimale des espaces agricoles sans création d'effet de mitage et qu'il n'y a pas d'impact direct sur l'activité agricole.

Au vu de ces éléments, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les territoires susceptibles de produire sous signes d'identification de la qualité ou de l'origine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Urbanisme

Affaire suivie par : Julien BONDUE
Tél : 03 53 45 56 68
Mél : julien.bondue@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 13 DEC. 2018

Le Préfet de la Dordogne
à
Monsieur le Président
de la Communauté de Communes
« Périgord Nontronnais »

Objet : Déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Martial de Valette

Réf : Votre demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation en date du 5 septembre 2018 au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme

Par courrier en date du 5 septembre 2018, reçu le 10 septembre 2018, vous avez formulé une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, en application des dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme.

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Martial de Valette et ayant pour objectif d'apporter les ajustements suivants au PLU applicable :

- revoir le règlement graphique pour reconnaître le poste électrique et la scierie située au lieu-dit « Le Marquisat », classés par erreur en zone naturelle du PLU ;
- revoir le règlement graphique pour permettre l'extension de cette scierie sur une zone agricole A du PLU.

Ainsi, le poste électrique, la scierie et la zone d'extension prévue pour la scierie seront classés en UY, zonage du PLU correspondant aux activités industrielles. L'emprise totale de cette ouverture à l'urbanisation est de 1,5 ha.

La dérogation sollicitée ne peut être accordée qu'après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCOT.

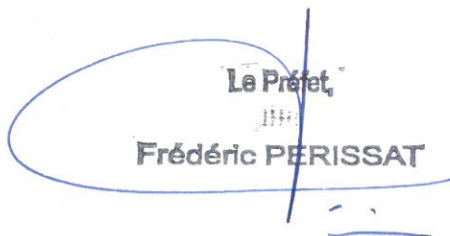
Suite à la consultation en date du 17 septembre 2018 restée sans réponse, un avis favorable du syndicat mixte du SCOT du Périgord Vert, établissement public en charge du SCOT, est tacitement intervenu le 17 novembre 2018.



Lors de sa réunion en date du 17 octobre 2018, la CDPENAF de Dordogne a émis un avis favorable.

Dans ces conditions, l'examen du projet fait apparaître que la **dérogation sollicitée au titre des dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme** peut être accordée.

En application des dispositions de l'article R.153-8 du Code de l'urbanisme, la présente décision devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique en vue d'informer la population concernée et le commissaire-enquêteur.


Le Préfet,
Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits par voie recommandée avec demande d'acté de réception:

- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de Dordogne - DDI, Cité Administrative - 24024 PÉRIGUEUX CEDEX.
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de
Saint-Martial-de-Valette (Dordogne) par déclaration de projet
relative à l'extension de la scierie au lieu-dit « Le Marquisat »**

n°MRAe 2018DKNA343

dossier KPP-2018-7145

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, reçue le 6 septembre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martial-de-Valette par déclaration de projet relative à l'extension de la scierie au lieu-dit « Le Marquisat » ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 18 octobre 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite mettre en compatibilité par déclaration de projet le plan local de la commune de Saint-Martial-de-Valette (802 habitants en 2015 sur un territoire de 1 571 hectares) approuvé le 18 décembre 2008 ;

Considérant que la mise en compatibilité n°2 du PLU a pour objet le reclassement en zone UY (activité industrielle) de la scierie « Dubarry » située au lieu-dit « Le Marquisat » d'une superficie de 1,1 hectares, actuellement classée en zone N, et son extension d'une superficie de 0,4 hectares située en zone A ;

Considérant que le secteur du projet ne comporte pas de zone sensible sur le plan environnemental ;

Considérant que le projet répond aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martial-de-Valette par déclaration de projet relative à l'extension de la scierie au lieu-dit « Le Marquisat. » soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martial-de-Valette (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.